COMMUNE DE ROBION

AR 2026-348

ARRETE DU MAIRE

D'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Robion

2.2 Urbanisme

Dossier n° **DP 084 099 26 00069**
Affiché le : **13/07/2026**
Date de dépôt : **13/07/2026**
Complété le : **06/10/2026**
Demandeur : Monsieur TORRES Marc et Madame CAGGIA Johanna
Pour : **la création de clôtures et d'un portail**
Adresse terrain : **673 A, Route d'Avignon à ROBION (84440) – AM 49**

Le Maire de Robion,

Vu la déclaration préalable déposée le 13/07/2026 par Monsieur TORRES Marc et Madame CAGGIA Johanna demeurant 673 A, Route d'Avignon à ROBION (84440) ;

Vu le projet de la déclaration pour :

- la création de clôtures et d'un portail ;
- sur un terrain situé 673 A, Route d'Avignon et cadastré AM 49 ;

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 06/07/2017 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° DE 2021-006 en date du 25 février 2021 approuvant la modification n° 1 du PLU ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° DE 2022-001 en date du 18 janvier 2022 approuvant la modification simplifiée n° 1 du PLU ;
Vu la mise en compatibilité du PLU le 11/12/2023 ;
Vu la mise à jour du PLU le 11/03/2026 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° DE 2026-058 en date du 15 septembre 2026 approuvant la modification simplifiée n° 2 du PLU ;
Vu le règlement de la zone A ;
Vu la carte de Janvier 2026 des aléas classant le projet en aléa résiduel, faible et moyen du Plan de Prévention des Risques Innondation Coulon/Calavon Aval ;
Vu le Porter à Connaissance Coulon/Calavon en date de Février 2026 ;
Vu la demande de complétude en date du 29/07/2026
Vu les pièces complémentaires reçues le 06/10/2026 ;
Vu l'avis reçu le 11/08/2026 de l'agence Routière de Pertuis ;

Considérant que le projet consiste en la création de clôtures et d'un portail sur la propriété sise au 673 A, Route d'Avignon à Robion (84440) ;

Considérant que le projet consiste notamment en la réalisation de deux murs en parpaings pleins d'une hauteur de 1,80m (au nord et à l'ouest)

Considérant que ce projet se situe en zone d'aléas résiduel, faible et moyen du Plan de Prévention des Risques Innondation Coulon/Calavon Aval

Considérant que l'article 2.2 des dispositions communes du Porter à Connaissance Coulon/Calavon indique que les clôtures sont admises à condition de minimiser leurs impacts hydrauliques et qu'ainsi,

seuls les simples grillages ou grillages sur mur bahut d'une hauteur maximum de 0,40 m muni d'orifices de décharge d'ouverture suffisante sont admis ;

Considérant que les clôtures projetées ne respectent pas les dispositions du Porter à Connaissance Coulon/Calavon

ARRÊTE

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

TRANSMIS AU PRÉFET
Contrôle de Légalité le

Le 21/10/2026
L'Adjointe au Maire déléguée,
Marie-Claire GIRARDET

MAIRIE DE ROBION
Vaucluse

AFFICHÉ LE :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

La présente décision peut être contestée par voie de recours (voir ci-après) ou peut être retirée par l'autorité compétente dans un délai de trois mois suivant la date de décision expresse ou tacite, si elle est illégale, dans les termes de l'article L.424-5 du Code de l'urbanisme.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **RECOURS GRACIEUX** auprès du Maire de la Commune concernée ou d'un **RECOURS HIÉRARCHIQUE** auprès du préfet de Vaucluse dans un **délai d'UN MOIS à compter de sa notification** (*l'absence de réponse au terme d'un mois vaut rejet implicite et cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux*).
En parallèle, elle est également susceptible de faire l'objet d'un **RECOURS CONTENTIEUX** auprès du Tribunal administratif territorialement compétent (Nîmes) dans un **délai de DEUX MOIS à compter de sa notification**.
Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.